

Les exprès hors-commune en France

Patrick WALTER

EXPOSÉ DE CANDIDATURE DU 6 AVRIL 2024

Une singularité dans le système postal : deux tarifs différents possibles pour un objet postal identique selon que le destinataire habite une commune avec un bureau de poste ou une commune sans établissement postal.

L'envoi par exprès permet, moyennant une taxe spécifique, la livraison à domicile de l'objet concerné par un employé des postes dès son arrivée au bureau de poste distributeur.

Apparu depuis en 1863 dans plusieurs pays d'Europe le service par exprès prend son essor en 1891 lors de la convention de Vienne (Autriche) de l'Union Postale Universelle du 4 juillet 1891.

L'article 13 de la convention lui est entièrement consacré.

Ainsi sous la pression de l'institution qui règle les échanges internationaux, la France met en place ce système par la loi du 26 janvier 1892, complétée par un arrêté du 18 février 1892 qui fixe le début du service le 25 mars 1892. L'instruction parue au Bulletin Mensuel des Postes n° 2 du mois de février 1892 précise les modalités d'admission et de fonctionnement.

Les envois par exprès pour une commune avec un bureau de poste ou sans établissement postal fonctionnaient de la même façon mais deux points différaient : **le tarif** et **les insuffisances d'affranchissement** avec la perception d'une taxe représentant la différence entre les deux tarifs pour les lettres en provenance de l'étranger. Les envois par exprès du service intérieur sont eux normalement reversés dans le service ordinaire si l'affranchissement n'est pas complet. Tous les types d'objets postaux sont admis pour un envoi par exprès « hors commune » ainsi que toutes les taxes additionnelles : recommandation, valeur déclarée, surtaxe aérienne...

Dès la création du service exprès en France, deux tarifs avaient été prévus : « [...] 50 centimes par objet distribuable sur le territoire d'une commune pourvue d'un établissement postal, 2 francs par objet distribuable dans toute autre commune » (Instruction N° 416 du BMP N°2 du mois de février 1892). Cette distinction a toujours existé entre 1892 et 1964 (sauf entre le 1^{er} avril 1917 et le 1^{er} décembre 1920, le service étant suspendu faute de personnel disponible). Cette période a connu 16 changements de tarif pour les envois par exprès. Le tarif du 19 mai 1964 a mis en place un tarif unique.

Comment les distinguer ?

La première indication est souvent dans l'adresse rédigée en indiquant une première commune suivie de la locution « par » ou « près de » qui précède le nom d'une seconde commune. Mais il faut ensuite :

1- IDENTIFIER LE TARIF : tarif pour une commune avec bureau ou sans

2- CONTRÔLER que les deux localités citées dans l'adresse sont chacune une commune (à la date de la lettre) et que la première n'a pas de bureau de poste. En effet si le premier lieu cité est un lieu-dit, un écart ou un hameau de la seconde commune le tarif hors commune ne s'applique pas.

Lettre du 22 octobre 1906 – Griffe noire Exprès.
Affranchissement à 1,60 F : LSI 0,10 F, tarif du
16 avril 1906 – exprès hors commune 1,50 F,
tarif du 1^{er} avril 1902.

Cette lettre comporte une spécificité rare.

Bien qu'elle soit adressée à une commune
dépourvue de bureau de poste, le bureau
expéditeur et distributeur est le même. Le lieu-dit
Nieul est situé dans la commune de
Monterchiaume située à 10 kilomètres de
Châteauroux et elle est desservie par ce bureau.

